

**ASSEMBLEE NATIONALE**5 juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 603

présenté par  
MM. Biessy, Chassaigne, Daniel Paul  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 47 BIS, insérer l'article suivant :**

« L'article L. 212-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'horaire de travail est commun au personnel d'un établissement, d'un atelier ou service ou à une équipe, l'horaire de travail doit être affiché sur les lieux de travail et un double transmis à l'inspecteur du travail. Toute modification de l'horaire doit être précédée des mêmes formalités.

« Lorsque les horaires sont individualisés le décompte des heures de travail effectuées doit être assuré par un moyen d'enregistrement automatique fiable et infalsifiable.

« En cas de litige portant sur le nombre d'heures effectuées l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer le contrôle de la durée du temps de travail effectivement réalisée par les salariés, afin que les heures effectuées en plus de la durée initialement prévue dans le contrat soient réellement prises en compte.